

Arrêt

**n°44 317 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X X X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2010, par X X X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la « décision datée du 01/10/2009 référence n° 6044734 lui notifiée en date du 10/12/2009 dans ce qu'elle déclare irrecevable sa demande de 09 bis ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 février 2007, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 20 juin 2007, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°18.497 du 21 novembre 2008.

1.2. Le 19 janvier 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 26 janvier 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, qui lui a été notifiée le 26 janvier 2009. Contre cette décision, la partie requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil, lequel a pris un arrêt de rejet n°30.094, daté du 24 juillet 2009.

1.3. Le 30 septembre 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers. La partie requérante adresse à la partie défenderesse un complément à sa demande, en date du 7 novembre 2009.

1.4. Le 1^{er} décembre 2009, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. L'attestation (copie) de perte de pièces d'identité fournie par l'intéressé ne prouve en rien sa véritable identité et n'indique pas non plus qu'il ne pourrait pas se procurer une nouvelle pièce d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. La procédure d'asile de l'intéressé ayant été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.11.2008, l'intéressé ne peut se borner dès lors à déclarer « qu'il lui est impossible de disposer d'un titre d'identité congolais ». De plus, on ne peut que s'étonner des déclarations contradictoires de l'intéressé. En effet, il déclare (page 4 de la demande 9 bis introduite le 05.10.2009) dans un premier temps « qu'il ne pourrait alors entrer en contact avec les autorités de son pays » avant d'affirmer quelques lignes plus loin (page 5 de la même demande) qu'il « s'est présenté lui-même lorsqu'il lui a été demandé de prouver son identité dans le cadre de sa procédure d'asile, il lui a été demandé une somme de 200 € pour un passeport ». On peut donc présumer qu'il « s'est présenté » auprès de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique. Cette démarche ne correspond raisonnablement pas à celle d'une personne nourrissant des craintes à l'égard de ses autorités nationales. Concernant l'avis de recherche qui émanerait de l'Agence Nationale des Renseignements de la République démocratique du Congo et qui daterait du 09.01.2009, relevons également une contradiction flagrante qui lui ôte toute crédibilité. En effet, il est stipulé dans ledit avis que l'intéressé est en fuite depuis le 20.04.2008 ; que dès lors ce dernier était, logiquement, dans une impossibilité matérielle et temporelle de se trouver dans son pays d'origine étant donné qu'il réside en Belgique depuis le 12.02.2007 et qu'aucun élément dans son dossier ne laisse penser qu'il aurait quitté le territoire belge depuis lors. L'intéressé n'indique pas non plus comment il a pu se procurer un tel document qui est normalement destiné à l'usage exclusif des autorités. Aussi, il nous paraît peu crédible qu'un avis de recherche soit établi à l'encontre de l'intéressé presque deux ans après avoir « fui » son pays d'origine pour les raisons invoquées lors de sa procédure d'asile. Concernant l'aspect financier inhérent à la délivrance d'un document d'identité auprès de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique, notons, d'une part, que notre service n'a pas à se prononcer sur cette question qui relève de la souveraineté des autorités congolaises, et d'autre part, que la situation financière de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation documentaire imposée par la loi pour l'introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis en Belgique. Force est de constater qu'aucun élément n'est produit par l'intéressé pour démontrer qu'il aurait effectivement accompli ou essayer d'accomplir les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique afin de se voir délivrer un document d'identité. Il s'ensuit que les justifications arguées ne libèrent donc pas valablement l'intéressé de l'obligation imposée par la Loi. L'intéressé déclare enfin avoir produit un permis de conduire à l'appui de la présente demande. Toutefois, il appert à l'analyse de ladite demande, qu'aucun permis de conduire n'y a été versé ; constatation confirmée par l'administration communale de Chaudfontaine en ce jour. D'ailleurs, ledit permis de conduire n'a été nullement stipulé dans la liste des annexes jointe à la demande de séjour en question. Quand bien même le (copie) permis de conduire de l'intéressé aurait été joint à la présente demande, il est à noter que ni ce dernier ni l'attestation de perte de documents d'identité ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis § 1. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen fondé sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et la violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950).

2.2. La partie requérante invoque, dans une première branche, que l'ambassade a reconnu que le pays était en rupture de stock et que les passeports congolais n'ont plus été délivrés qu'en 2010, moyennant une somme dont le requérant ne dispose pas. La partie requérante rappelle que le requérant se trouve dans un cas où il peut être dispensé de l'obligation de présenter un document d'identité. Elle insiste sur la situation d'instabilité régnant dans le pays d'origine du requérant et rappelle que, lors des élections, « une attestation de perte de pièce était remplacée par des cartes d'électeurs qui valaient aussi comme carte d'identité ». Elle en conclut que pour ceux qui n'ont pas été présents lors des dernières élections, il est difficile de prouver leur identité. La partie requérante souligne que le requérant s'est présenté au poste diplomatique de son pays « qui a déclaré sur l'honneur qu'étant en rupture de stock actuellement, elle n'est pas en mesure de lui délivrer un document d'identité ou un passeport ». Elle fait grief à la partie défenderesse de mélanger, dans la décision attaquée, le contexte dans lequel le requérant dit avoir été à l'ambassade avec les craintes de persécution invoquées durant la procédure d'asile du requérant. Elle ajoute que, « pour cette question, le requérant a déjà été sanctionné par le CGRA ». Elle estime que le requérant a fait toutes les démarches nécessaires pour se faire délivrer un passeport congolais mais « il lui a été impossible dès lors que cette motivation est tirée d'une circulaire, laquelle n'a aucune force législative. » (*sic.*) Elle reproche à la décision attaquée de ne pas expliquer la raison pour laquelle les documents produits par le requérant ne sont pas assimilables à ceux prévus par la circulaire du 21 juin 2007.

2.3. Dans la seconde branche du moyen, la partie requérante invoque un excès de pouvoir et une violation de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, en ce que la décision attaquée estime pouvoir relever une contradiction flagrante ôtant toute crédibilité à l'avis de recherche qui émanerait de l'Agence Nationale de Renseignement de la R.D.C. datant du 9 janvier 2009, à savoir qu'il y est stipulé que le requérant est en fuite depuis le 20 avril 2008, alors que ce dernier est censé être sur le territoire belge, sur lequel il réside, depuis le 12 février 2007. La partie requérante, sur ce point, explique que la fuite du requérant de son pays d'origine n'a été remarquée qu'après celle-ci et qu'un avis de recherche n'est lancé qu'après trois convocations et la prise d'un mandat d'amener.

2.4. Dans la troisième branche de son moyen, la partie requérante fait valoir que « la contrariété dans les argumentaires de cette décision devrait la rendre nulle ». Elle poursuit ainsi : « la décision est contradictoire lorsqu'elle le sanctionne pour avoir été devant le poste diplomatique d'une part et de l'autre lui adresse des reproches pour n'avoir pas été devant cette ambassade ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision attaquée, que, sur l'impossibilité invoquée par le requérant de se procurer le document d'identité requis par la loi, le dossier administratif ne révèle aucune preuve des démarches que le requérant prétend avoir menées, ni aucune attestation de rupture de stock que l'ambassade de ce dernier aurait pu lui délivrer. Or, c'est à l'étranger prétendant pouvoir bénéficier de la dispense prévue à l'article 9bis, §1er, alinéa 2, 2ème tiret de la loi, et qui revendique partant l'existence d'une impossibilité dans son chef à fournir les documents exigés par la loi, à en apporter lui-même la preuve. L'appréciation de cette impossibilité relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. En l'espèce, il appert que la partie défenderesse a valablement pu constater l'absence d'élément attestant de démarches effectuées par le requérant en ce sens.

Le Conseil observe également que le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, faisait également valoir que « les passeports congolais n'ont plus été délivrés qu'en 2010 avec plus de 200 [euros] ». Néanmoins, le Conseil observe également que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse, faisant ainsi usage de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, a estimé que l'aspect financier lié à la délivrance d'un document d'identité relevait de la souveraineté des autorités congolaises et que l'aspect financier ainsi évoqué par le requérant ne saurait le dispenser de l'obligation de produire un document d'identité.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne manque pas d'examiner les documents présentés par la partie requérante, au titre de document d'identité, et expose bien la raison pour laquelle elle n'estime pas que ces documents satisfont, à savoir qu'elle précise que ceux-ci ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007, laquelle renvoie sur ce point à l'exposé des motifs concernant l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce faisant, la

partie défenderesse satisfait à l'obligation de motivation formelle lui incombant, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement. Pour rappel, l'obligation de la motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit en effet permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte sans que l'autorité n'ait pour autant l'obligation d'explicitier les motifs des motifs.

Pour le surplus, s'agissant du grief dirigé par la partie requérante à l'encontre de la valeur juridique de la circulaire à laquelle la partie défenderesse fait référence dans l'acte attaqué, le Conseil rappelle que selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33). Il y a dès lors lieu de garder à l'esprit que la circulaire datée du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné.

3.2. Relativement à la seconde branche du moyen invoqué, le Conseil note que dans la demande d'autorisation de séjour initialement introduite par le requérant, ce dernier déclare résider en Belgique depuis 2007 de manière ininterrompue et produit un avis de recherche daté du 9 janvier 2009 dans lequel il est dit que ce dernier aurait pris la fuite en date du 20 avril 2008. Le Conseil observe donc que la contradiction mise en évidence par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ressort du dossier administratif. Le Conseil note que la demande d'autorisation de séjour ne contenait aucune précision pouvant expliquer l'incohérence chronologique soulignée par la partie défenderesse. Les explications fournies à ce sujet par la partie requérante, en termes de requête, sont postérieures à l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisX administrative constante suivant laquelle il y a lieu, pour apprécier la légalité d'une décision, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil en conclut que la partie défenderesse a valablement pu considérer, dans ces conditions ne pas pouvoir accorder de crédibilité à l'avis de recherche versé par le requérant.

3.3. S'agissant enfin de la dernière branche du moyen unique invoqué, le Conseil entend insister sur le fait que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, n'a aucunement reproché au requérant de s'être présenté devant le poste diplomatique d'une part et, de l'autre, de n'avoir pas été devant cette ambassade, ainsi que le prétend la partie requérante. Il appert en effet que la partie défenderesse, sur ce point, a en réalité soulevé, dans sa décision, la contradiction qui ressortait de la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir qu'il y affirme son impossibilité d'entrer en contact avec les autorités de son pays d'origine mais expose ensuite s'être « présenté lui-même lorsqu'il lui a été demandé de prouver son identité dans le cadre de sa procédure d'asile, ... ». En substance, la partie défenderesse a motivé sa décision, en soulignant d'une part que l'aspect financier inhérent à la délivrance d'un document d'identité auprès de l'ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique ne dispensait pas le requérant de l'obligation documentaire prévue par la loi, et d'autre part, en mettant en exergue le fait que le requérant n'avait produit aucun élément permettant de prouver qu'il a effectivement tenté d'accomplir les démarches auprès de l'Ambassade, à cet effet. Ce faisant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se contredit.

3.4. Le moyen invoqué n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

N. CHAUDHRY

E. MAERTENS